

**Objet : Arrêté portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale.**

Le maire de la commune de Mesves-sur-Loire,

**Vu** l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du président de la communauté de communes CŒUR DE LOIRE du 16 juillet 2020 ;

**Considérant** que la commune de Mesves-sur-Loire est membre de la communauté de communes ;

**Considérant** que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de la communauté de communes, les maires des communes membres peuvent s'opposer, au transfert de droit des pouvoirs de police ;

**Considérant** qu'à cette fin, Monsieur le Maire de Mesves-sur-Loire notifie son opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale, au président de la communauté de communes CŒUR DE LOIRE.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les pouvoirs de police spéciale concernant :

- L'assainissement,
- La gestion des déchets ménagers,
- L'accueil des gens du voyage,
- La police de l'habitat en application des articles du Code de la Construction et de l'Habitation,
  - o L.123-3 : protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;
  - o L.129-1 à L.129-6 : relatifs aux dispositions générales pour la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation ;
  - o L.511-1 à L.511-4 relatifs à la police des édifices menaçant ruine ;
  - o L.511-5 et L.511-6 relatifs à la cessation du péril et à la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser.
- La police de la circulation et de stationnement,
- La police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxis,

ne seront pas transférés au Président de la Communauté de Communes CŒUR DE LOIRE.

Fait à Mesves-sur-Loire, le 27 octobre 2020

Certifié exécutoire compte tenu de la  
Publication en date du 27 octobre 2020  
Le Maire,

Le Maire  
Bernard GILOT

